

Secrétariat du Conseil d'administration

Conseil d'administration
Séance du 21 novembre 2024

Point 3

Budget initial 2025

Délibération n°2024 – 29

P.J. : Tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve le budget initial de l'ANSM pour l'année 2025.

Article 1

Le Conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

▪ Emplois de l'organisme :	1021,7 ETPT
○ Dont emplois sous plafond :	954 ETPT
○ Dont emplois hors plafond :	67,7 ETPT
▪ d'autorisations d'engagement :	170 166 430 €
○ dont personnel :	97 215 002 €
○ dont fonctionnement :	25 433 589 €
○ dont intervention, <i>comprenant 23 844 668 € pour les réseaux de vigilances</i>	27 016 853 €
○ dont investissement :	20 500 986 €
▪ de crédits de paiement:	168 373 941 €
○ dont personnel :	97 215 002 €
○ dont fonctionnement :	27 232 593 €
○ dont intervention, <i>comprenant 23 844 668 € pour les réseaux de vigilances</i>	27 048 839 €
○ dont investissement :	16 877 507 €
▪ Recettes	159 465 000 €
○ dont dotation de l'assurance maladie	140 590 000 €
○ dont recettes propres	18 875 000 €
▪ 8 908 941 € de solde budgétaire (déficit)	

Article 2

Le Conseil d'administration approuve les prévisions comptables suivantes :

▪ Variation de trésorerie :	- 8 908 941 €
▪ Résultat patrimonial :	+ 4 038 566 €
▪ Capacité d'autofinancement :	+ 7 968 566 €
▪ Variation de fonds de roulement :	- 8 908 941 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Valérie DELAHAYE-GUILLOCHEAU
Présidente du Conseil d'administration

En application de l'article R. 5322-13 du Code de la santé publique, délibération réputée approuvée au terme d'un délai d'un mois après réception des ministres chargés de la santé et du budget.